

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	75 frs
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972	
29 nov. — Décret n° 72-237 portant promotion dans le corps du personnel judiciaire	5
29 nov. — Décret n° 72-238 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.	2
29 nov. — Décret n° 72-239 portant organisation du service topographique	3
29 nov. — Décret n° 72-240 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.	4
29 nov. — Décret n° 72-241 portant création de la société nationale de commerce (SONACOM)	4
29 nov. — Décret n° 72-242 portant dissolution de la société togolaise d'exportation et d'importation (SOTEXIM)	4

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR

1972	
21 nov. — Arrêté n° 146-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972	5

7 déc. — Arrêté n° 150-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972.	5
Arrêtés portant licenciement, révocation et admission à la retraite	5

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Décision portant passages automatiques d'échelon.	6
--	---

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1972

28 nov. — Arrêté n° 409-MFE portant organisation et attributions de la division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget.	6
28 nov. — Décision n° 1232-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	6
28 nov. — Décision n° 1234-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	6
29 nov. — Décision n° 1236-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET)	7
29 nov. — Arrêté n° 411-MFE-CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. Akpaka Togbé Benoît	7
5 déc. — Décision n° 1254-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au budget d'investissement, gestion 1972	7
6 déc. — Arrêté n° 418-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Kinvi Ayi Léonard	7
6 déc. — Arrêté n° 419-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zankli Victor	8
6 déc. — Arrêté n° 420-MFE-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amoussou Jean	8
6 déc. — Arrêté n° 421-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Benthos Jean Mensah	8
6 déc. — Arrêté n° 422-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laba Augustin	8

- 7 déc. — Décision n° 1274-MFE-FO portant autorisation de versement d'une somme au compte de dépôt n° 143 7
- 9 déc. — Décision n° 1278-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération togolaise de cyclisme 7

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1972

- 8 déc. — Arrêté n° 25-MEN portant création de brevets d'études professionnelles 9
- 8 déc. — Décision n° 333-MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1972-1973 9
- 9 déc. — Arrêté n° 27-MEN-DPE portant création et transformation de collèges publics d'enseignement général 9
- Arrêté portant nomination 10

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situations administratives, classement, rappels à l'activité, abaissement d'échelon, constatation d'absences irrégulières, licenciements, acceptation de démission, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégrations 10

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté rapportant un précédent arrêté portant régularisation de régence et désignation coutumière d'un chef supérieur 15

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972

- 21 nov. — Arrêté n° 147-INT-APA autorisant le Rotary Club de Lomé à organiser une tombola au profit des lépreux togolais 15
- 7 déc. — Arrêté n° 151-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Ayissou Jean, Sanoussi Malam Foulani Bobo, Kalam Alidou, Amoa Kokou, Kossi Gamélé James, Yamoah Koffi Eben-Ezer, Nourou Fousséni Agboton Pierre Gandonou alias Adjo Labidi, Meyi Agbidi Taofiqui et Gligbe Kodjo dit Kodjo Agoué 15
- 7 déc. — Arrêté n° 152-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise 16
- 11 déc. — Arrêté n° 153-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique .. 16

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

- 29 nov. — Arrêté n° 416-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance au centre régional hospitalier de Dapangô 16
- 29 nov. — Arrêté n° 417-MFE-FA portant création d'une caisse d'avance au centre des mineurs du « Foyer Avenir » de Kamina 16
- Arrêtés et décision portant augmentation du montant d'une caisse d'avance, nomination de régisseurs de caisses d'avance et occupation temporaire d'un terrain domanial situé à Lama-Kara 16

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique et au baccalauréat — année 1972 17

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décision portant admissions, détachement et plaçant un fonctionnaire dans la position hors cadre 22

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1972

- 28 nov. — Arrêté n° 8 MER-DGER-DE portant abrogation de déclaration d'infection de peste bovine .. 23

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

- 1^{er} déc. — Lettre-circulaire n° 1133-MFE-DE relative à l'assouplissement des conditions de réescompte des crédits à court et moyen terme, et changement du coefficient de liquidité des banques 23

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Banque Nationale de Paris (Bilan au 30 septembre 1972) 24
- Banque internationale de l'Afrique de l'Ouest (Bilan au 30 septembre 1972) 24
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilan aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 1972) 25
- Caisse Nationale de Crédit Agricole (Bilan au 30 septembre 1972) 27
- Récépissé de déclaration d'association (Les Huerfanos dit les orphelines-rectificatif) 27
- Avis de perte de titres fonciers 27
- Avis nécrologiques 27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-238 du 29 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement, ensemble le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application de ses dispositions ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Dans chaque circonscription pédagogique, il est établi un inspecteur de l'enseignement du premier degré qui est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré dont il relève directement.

Art. 2. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré représente le ministre de l'éducation nationale dans la circonscription pédagogique, pour tout ce qui concerne l'enseignement du premier degré. Il surveille et coordonne les activités scolaires et culturelles de la circonscription.

Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un ou plusieurs conseillers pédagogiques.

Art. 3 — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré exerce le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire public et privé de la circonscription. A ce titre :

1° — Il visite les établissements scolaires, inspecte, conseille et guide le personnel, veille à l'application et à l'adaptation des instructions et programmes officiels, à l'amélioration des méthodes et techniques éducatives ;

2° — Il approuve les emplois du temps, la répartition des élèves et des maîtres dans les classes, donne son avis technique sur le choix du matériel et de l'équipement pédagogique ;

3° — Il rassemble et diffuse la documentation nécessaire à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant ;

4° — Il préside les jurys d'examens scolaires et professionnels ;

5° — Il encadre les stages, conférences pédagogiques et participe au recyclage des maîtres, aux cours par correspondance et aux colloques ;

6° — Il organise et contrôle les examens de passage ;

7° — Il prononce l'exclusion temporaire des élèves et rend compte à l'autorité hiérarchique ;

8° — Il participe, en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale et des autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration de tous programmes et activités à caractère éducatif.

Art. 4. — L'inspecteur de l'enseignement du premier degré :

1° — gère les finances et le matériel de la circonscription pédagogique ;

2° — rédige les rapports administratifs, établit les statistiques et la carte scolaire ;

3° — organise et anime les activités sportives, folkloriques et les mouvements d'ensemble et participe à l'organisation des fêtes nationales et scolaires ;

4° — recrute et gère le personnel rémunéré sur le budget des collectivités territoriales secondaires ;

5° — instruit les affaires de sa compétence, en donnant son avis en ce qui concerne l'ouverture, l'extension, la fermeture, la désaffectation des établissements scolaires publics et privés, l'établissement de caisses des écoles, l'ouverture de cantines scolaires, de pensionnats publics et privés ;

6° — propose les promotions et mutations intérieures et donne son avis sur les mutations générales du personnel enseignant.

Art. 5. — Dans la circonscription pédagogique, l'inspecteur de l'enseignement du premier degré établit des relations permanentes avec les autorités locales, les services techniques et les parents d'élèves, pour faciliter la promotion des écoles et des différents secteurs de développement économique, social et culturel.

Il établit, au début et à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur la situation de l'enseignement dans sa circonscription pédagogique. Ce rapport est adressé au ministre de l'éducation nationale.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-239 du 29 novembre 1972 portant organisation du service topographique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du personnel du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :**TITRE PREMIER — CREATION**

Article premier — Il est créé un service topographique rattaché au ministère des travaux publics et dont les attributions sont énumérées au titre ci-après :

**TITRE DEUX — ROLE ET ATTRIBUTIONS
DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Art. 2. — Le service topographique a pour mission d'assurer l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les divers services du pays.

Il est particulièrement chargé de toutes les opérations relatives à la constitution de la propriété foncière et du cadastre.

Il assure le contrôle des travaux topographiques confiés à des entreprises privées ou à des particuliers.

TITRE TROIS — DIRECTION

Art. 3 — Le service topographique est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est secondé par un adjoint, nommé par le ministre des travaux publics sur proposition du directeur du service topographique.

TITRE QUATRE — ORGANISATION

Art. 4. — Le service topographique comprend deux sections qui prennent les dénominations suivantes :

1° — *Section des travaux généraux et études*

2° — *Section de la conservation foncière et des domaines.*

Art. 5 — Les attributions de chaque section sont définies comme suit :

**I — SECTION DES TRAVAUX GENERAUX
ET ETUDES**

1° — Coordination de tous les travaux topographiques exécutés dans le pays.

2° — Triangulations générales.

3° — Polygonations.

- 4° — Nivellements généraux et particuliers.
- 5° — Levés d'études.
- 6° — Plan de voirie.
- 7° — Alignement (plan et délivrance des alignements).
- 8° — Plan d'aménagement et d'extension (en liaison avec le service d'urbanisme).

II — SECTION DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DES DOMAINES

- 1° — Immatriculations.
 - 2° — Mutations dans la propriété.
 - 3° — Reconstruction de titres fonciers.
 - 4° — Confection, mise à jour et conservation des plans cadastraux.
 - 5° — Délimitation de domaine public.
 - 6° — Règlement des plans de voirie et d'urbanisme (application, emprise).
 - 7° — Remembrements.
- Ces diverses attributions ne sont pas limitatives.

TITRE CINQ — FONCTIONNEMENT

Art. 6 — Le directeur du service topographique, est chargé de l'administration générale du service, et assure la coordination entre ses différentes sections.

Il contrôle l'ensemble des opérations topographiques exécutées pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques.

Et assure directement la liaison avec les autres services, notamment la direction des travaux publics, l'inspection des domaines pour les travaux d'études et de levés pouvant les intéresser.

Art. 7 — L'adjoint au directeur du service topographique, placé sous les ordres directs de ce dernier, le seconde et le remplace en cas d'absence.

Art. 8 — L'organisation interne, et le fonctionnement des sections feront l'objet d'un arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 9 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, non conformes au présent décret, en particulier celles de l'arrêté n° 672 du 27 novembre 1929 fixant les attributions et obligations des géomètres ainsi que le taux des indemnités de responsabilité.

Art. 10 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-240 du 29 novembre 1972 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 58-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-16 du 2 février 1971 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

Membres titulaires :

M. Bodjona Antoine, administrateur civil, en remplacement de M. Moumouni Mama.

M. Etsi Emile, administrateur civil, en remplacement de M. Gaba Laurent
M. Mazna Pierre, attaché d'administration, en remplacement de M. Amavi Prosper.

Membres suppléants :

M. Vimegnon Joseph, inspecteur du trésor et Mlle. Dokanu Cécile, assistante médico-sociale sont nommés respectivement premier et deuxième suppléants de M. Mazna Pierre.

M. Ayenou Seth, opérateur-mécanographe est nommé deuxième suppléant de M. Bassah Seth.

Mme. Voule Flore, sage-femme est nommée deuxième suppléante du directeur du budget.

M. Ezi Gbenakpon, agent de constatation est nommé deuxième suppléant de M. Guinhouya Edouard.

M. Konou Emmanuel, professeur est nommé deuxième suppléant de M. Dovi Théodore.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-241 du 29 novembre 1972 portant création de la Société Nationale de Commerce (SONACOM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Dans le but d'exploiter le monopole exclusif de certains produits de première nécessité et d'en assurer la distribution sur le territoire nationale, il est créée une société dénommée :

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCE (SONACOM)

Art. 2 — La Société Nationale de Commerce (SONACOM) est une société anonyme au capital initial de 150.000.000 (cent cinquante millions) de francs CFA dont l'Etat souscrita la moitié l'autre moitié étant réservée aux organismes parapublics et aux privés.

Art. 3 — La Société Nationale de Commerce est autorisée, en vue de la réalisation de ses objectifs, à accepter d'autres interventions financières provenant de l'Etat, d'organismes publics, para-publics ou du privé.

Art. 4 — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise

Lomé, le 29 novembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-242 du 29 novembre 1972 portant dissolution de la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation (SOTEXIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 29 novembre 1961 portant création de la SOTEXIM ;

Vu le décret du 9 février 1962 approuvant les statuts de la SOTEXIM ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est déclarée dissoute, la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation (SOTEXIM) créée par décret n° 61-109 du 29 novembre 1961.

Art. 2 — Le passif et l'actif de la SOTEXIM sont dévoués à l'Etat togolais.

Art. 3 — Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé du commerce, de l'industrie, du plan et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1972

Général E. Eyadéma

Promotion

Décret n° 72-237 du 29/11/72 — Les magistrats du 3^e grade 4^e échelon dont les noms suivent :

Bannerman W. Oswald Mathé Antoine

Apedo Emmanuel

réunissant respectivement les deux premiers au 15 septembre 1972 et le dernier au 12 novembre 1972, l'ancienneté de deux ans requise pour prétendre à un avancement, sont promus au 2^e grade 1^{er} échelon pour compter de ces mêmes dates.

Le présent décret sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la magistrature dès que celui-ci sera en mesure de se réunir.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 146/INT/STCS du 21-11-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 184.766

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports 155.000

439.766

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 205.000

article 2 — Frais de bureau 50.000

Article 5 — Frais Postaux 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 2 — Entretien des rues-jardins — marchés etc 59.766

Art. 3 — Entretien et réparations des bâtiments .. 5.000

Art 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 100.000

439.766

Arrêté n° 150-INT-STCS du 7-12-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

Chapitre I — Service de la dette —

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 90.000

Art. 2 — Restes à payer de l'exercice clos 60.000

Chapitre II — Sce d'action régionale (personnel) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs, contrôleurs de recettes 100.000

Chapitre III — Sce d'action régionale (matériel) —

Art. 10 — Etablissements pénitentiaires 250.000

500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc .. 250.000

Article 2 — Entretien des rues, jardins etc 137.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 63.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 50.000

500.000

Licenciement

Arrêté n° 149-INT-DSN-DAPM du 7-12-72 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Mensah Fidèle, officier de police stagiaire est licencié de ses fonctions pour faute très grave et inexcusable en service commandé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Révocation

Arrêté n° 148-INT-DSN-DAPM du 7/12/72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Bansah Emmanuel, gardien de la paix 3^e échelon du corps des grades et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave et inexcusable en service commandé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 147-INT-CGC du 12-12-72 — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe Lifan N'Bikou mle 059 du détachement de Kandé et Lakougnon Bitantourou mle 061 du détachement de Bassari, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 15 mars 1973. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 15 décembre 1972 au 15 mars 1973 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 15 mars 1973.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 72-MJ du 28-11-72 — Sont constatés, pour compter du 27 septembre 1972, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats ci-après désignés :

Au 2^e échelon du 2^e grade

Adotevi Michel — magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon — A.C. 1 m 14 j.

Segbeaya Louis — magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon — A.C. 1 m 14 j.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 409-MFE du 28 novembre 1972 portant organisation et attributions de la division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes;
Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions des douanes, notamment son article 6;
Sur proposition du directeur des douanes,

ARRETE :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget regroupe deux bureaux ayant chacun à sa tête un chef de bureau.

Art. 2 — Les deux bureaux visés à l'article précédent sont :

— Le bureau B1 = bureau des statistiques

— Le bureau B2 = bureau de la comptabilité et du budget.

Art. 3 — Les chefs de bureau sont nommés par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des douanes.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le Bureau des Statistiques

1) Le bureau des statistiques procède journellement au dépouillement statistique des déclarations en douane. A cet effet, tous les bureaux de douane habilités à recevoir des déclarations écrites doivent y faire parvenir les primas de ces déclarations.

2) Le bureau des statistiques fournit au service mécanographique de la direction générale des statistiques, les données nécessaires au traitement mécanographique des divers éléments des déclarations en douane en vue de l'établissement des journaux de recettes pour le service du trésor et de l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Art. 5 — Le Bureau de la Comptabilité et du Budget —

1) Le bureau de la comptabilité et du budget établit les états décennaux et mensuels des recettes liquidées par l'administration des douanes.

A cet effet, il reçoit tous les jours des bureaux de douane de Lomé les bulletins de versements effectués au trésor, et tous les mois des postes-frontières les états récapitulatifs des recettes accompagnés des quittances de douane et des mandats correspondants. Il les prend en comptabilité après vérification.

2) Les déclarants peuvent retirer auprès de lui les bulletins de liquidation relatifs à leurs déclarations.

3) Le chef du bureau de la comptabilité procède au versement au service du trésor des recettes de la division du contentieux.

Art. 6 — 1) Le chef de la division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget supervise et coordonne les activités des bureaux ci-dessus visés.

2) Il prépare les avis aux importateurs relatifs aux modifications des taux de change officiels applicables en douane, en rapport avec le chef de la division du contentieux. Il informe ce dernier des anomalies constatées sur les déclarations au cours des dépouillements statistiques.

3) Il rectifie ou annule les bulletins de liquidation erronés.

4) Il établit en temps opportun le budget de l'administration des douanes en collaboration avec le chef de la division du personnel et du matériel.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1972

J. B. TEVI

Autorisations de paiement

Décision n° 1232-MFE-FO du 28-11-72 — Est autorisé le prélèvement sur le compte hors budget, gestion 1972 n° 115-60 « produits des participations financières de l'Etat » en faveur de la société nationale d'investissement, de la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs cfa représentant le capital social de la susdite société.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé en couverture du virement fait par anticipation.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1234-MFE FO du 28-11-72 — Est autorisé le paiement en faveur des créanciers ci-dessous désignés, de la somme totale de deux cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt quinze (229.295) cfa y compris les frais de transports :

— Polyma Maschinenbau D.R. Appelhans GMDH chez COMMERZ BANK AG. 2 Hambourg à Kassel (Facture n° 19253 du 10-9-71 D.M. 1130) soit = 91.813 cfa	
Frais de transferts = 2.254 cfa	
	94.067 cfa
— (DMDH) Deutsche Presse Agentur GMDH Hambourg (Allemagne) — Facture n° 1228-05126 du 15-9-71, compte n° 3812-112 chez LA COM MERZ BANK AG. 2 Hambourg 36, D.M. 225 soit = 18.281 cfa	
Frais de transferts = 373 cfa	
	18.654 cfa
— Union internationale des télécommunications CCP n° 12-50-Genève-Suisse-Factures n° 43738 de F/S 25 ; n° 439146 de F/S 9 ; n° 439404 de F/S 1600 ; n° 439640 de F/S 47, soit au total F/S 1681 = 116.838 cfa	
A déduire :	
Différence de change sur TA suivant note de crédit n° 033662 = 164 cfa	
	116.674 cfa
Total = 229.395 cfa	

Cette somme sera mandatée au profit du trésorier-payeur du Togo à Lomé en couverture des règlements anticipés par lui effectués.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 35, article 15.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1236/MFE/F du 29-11-72 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de sept millions quatre cent quarante trois mille sept cent cinquante (7.443.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de septembre 1972 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 Frs. x 992.500 = 4.466.250 F.	
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 992.500 = 2.977.500 F	
	7.443.750 F.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60 124 UTB Lomé.

La dépense est imputable en dépassement de crédits au budget général, exercice 72, chapitre 36, article 3.

Décision n° 1254/MFE/FO du 5-12-72 — Est autorisé le virement au budget d'investissement, gestion 1972, en vue de la dotation du titre II, chapitre 5, article 1, paragraphe I, rubrique a, de la somme de cent soixante mille (160.000) dollars USA soit quarante millions quarante mille (40.040.000) frs CFA.

Cette somme, destinée au financement partiel de la construction de bâtiments devant abriter les installations des faisceaux hertziens et celles des centraux téléphoniques de l'intérieur du Togo, est à prélever sur le compte hors budget, gestion 1972 n° 115-75, section 2 « produits de la vente des figurines postales à l'étranger ».

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1274-MFE-FD du 7-12-72 — Est autorisé le versement au compte de dépôt ouvert sous le numéro 143 avec intitulé « direction de la maison du rassemblement du peuple togolais (RPT) », de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs cfa.

Cette somme constituant une provision destinée à l'entretien et au fonctionnement de la maison du rassemblement du peuple togolais pendant l'exercice 1972, est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 2.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1278-MFE-F du 9-12-72 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération togolaise de cyclisme, de la somme de cent quarante mille (140.000) francs cfa pour lui permettre d'acheter les vélos de course à Abidjan.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 45-A, C.N.C.A. Lomé appartenant à la dite fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 411-MFE-CR du 29-11-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akpaka Togbé Benoît, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quarante deux mille cinq cent quatre vingt douze (242.592) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972 au titre de son enfant Marie, née le 12 septembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent quarante huit (60.648) francs pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Arrêté n° 418-MFE-CR du 6-12-72 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi Léonard, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante cinq mille neuf cent cinquante deux (265.952) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kinvi Ayi Léonard pour compter du 1^{er} octobre 1972, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nicephore, né le 13 mars 1940
Lina, née le 23 septembre 1946
Louise, née le 29 avril 1949
Marie-Madeleine, née le 28 février 1950
Colette, née le 6 mars 1950
Lucie, née le 27 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille quatre cent quatre vingt huit (66.488) francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Kinvi Ayi Léonard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 30 mai 1954
Dieudonné, né le 9 décembre 1955
Julienne, née le 27 juin 1956
Elise, née le 31 août 1957
Marie, née le 23 octobre 1958
Gratias, née le 30 mars 1960
Didier, né le 4 mai 1961
Françoise, née le 14 avril 1964
Reine, née le 30 septembre 1966
Exaucée, née le 15 septembre 1967
Perpetue, née le 10 octobre 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 384/MFE/CR du 30 octobre 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 419/MFE/CR du 6-12-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 26%) au montant annuel de cinquante quatre mille neuf cents (54.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zankli Victor, gardien de la paix 4^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

M. Zankli Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Ernestine, née le 1^{er} septembre 1956
Innocent, né le 18 février 1963
Alfred, né le 4 mars 1964
Albert, né le 8 avril 1965
Martin, né le 15 février 1966
Hélène, née le 19 août 1967
Dorotia, née le 1^{er} juillet 1971.

Arrêté n° 420-MFE-CR du 6/12/72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orpheline dénommée Louise, née le 24 février 1957, héritière de M. Amoussou Jean, ouvrier principal 3^e échelon (indice 630, pourcentage 62 %) en retraite décédé le 20 mars 1972, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt sept mille sept cent quarante (87.740) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1972.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension accordée ci-dessus, susceptible d'être complétée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Houessou Akakpovi Pierre, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 421-MFE-CR du 6/12/72 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de cent trente deux mille neuf cent soixante seize (132.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benthos Jean Mensah, sergent chef 3^e échelon n° mle 54-987-23.905 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

M. Benthos Jean Mensah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Gabriel, né le 13 février 1958
Véronique, née le 2 septembre 1959
Antoinette, née le 27 octobre 1961
Géoffroy, né le 3 août 1965
Louis Roi, né le 25 août 1967
Modeste, né le 15 juin 1969
Isabelle, née le 20 février 1972.

Arrêté n° 422/MFE/CR du 6-12-72 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt douze (139.492) francs payable comme suit :

Cent huit mille neuf cent cinquante huit (108.958) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

Trente mille cinq cent trente six (30.536) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1972 est concédée à M. Laba Augustin, caporal chef 5^e échelon n° mle 50-987-14.284 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

M. Laba Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1972 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Benjamin, né le 31 mars 1955
Honorine, née le 26 février 1958
François, né le 4 octobre 1961
Bibiane, née le 1^{er} décembre 1962
Célestin, né le 21 octobre 1964
Claudine, née le 17 novembre 1964
Véronique, née le 6 avril 1965
Eloi, né le 1^{er} décembre 1965
Marguerite, née le 16 octobre 1966
Vincent, né le 20 juillet 1967
Gérard, né le 15 octobre 1967

Jeanne, née le 28 mai 1970
 Bonaventure, né le 15 juillet 1970
 Reine, née le 14 septembre 1970
 Angèle, née le 17 octobre 1970
 Mathilde, née le 13 mars 1972.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 25-MEN du 8 décembre 1972 portant création de brevets d'études professionnelles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant le statut de l'Enseignement Officiel au Togo,

DECIDE :

Article premier — Il est créé au Togo des brevets d'études professionnelles (B.E.P.) dans les spécialités suivantes :

- Comptabilité-mécanographie
- Sténo-dactylographe-correspondancier
- Hôtellerie-collectivités.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des besoins de l'économie nationale.

Art. 2 — Les règlements d'examen feront l'objet d'une décision ministérielle.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1972

B. Malou

DECISION N° 333-MEN du 8 décembre 1972 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement Officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 13 février 1950 fixant le Statut de l'Enseignement du Second Degré,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1972-1973 auront lieu aux dates suivantes :

CALENDRIER DES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES

Année scolaire 1972-1973

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6 ^e	1 ^{er} février 1973	5 mars 1973	25 mai 1973	28 mai 1973	—	—
C. E. P. E.	3 avril 1973	15 mai 1973	12 juin 1973	immédiate	—	—
B. E. P. C.	1 ^{er} février 1973	6 mars 1973	31-5 au 2-6-73	12 juin 1973	19 juin 1973	19-6-73
Probatoire	1 ^{er} février 1973	6 mars 1973	4,5 et 6-6-73	15 juin 1973	19 juin 1973	—
C.A.P. Commercial	1 ^{er} mars 1973	31 mars 1973	8 au 15-6-73	immédiate	—	—
Epreuves Techniques prat. de Prob.	—	—	31-5 au 2-6-73	— » —	—	—
C.A.P. Industriel	1 ^{er} mars 1973	31 mars 1973	12 au 20-6-73	— » —	—	—
C.A.P. Ménager	1 ^{er} mars 1973	31 mars 1973	12 au 20-6-73	— » —	—	—
CAP « Couture Flou » et CAP Dessinateur en Bât. et en Const. Méc.	1 ^{er} mars 1973	31 mars 1973	4 au 9-6-73	— » —	—	—
B.E.P. Commerciaux	1 ^{er} mars 1973	31 mars 1973	14 au 19-6-73	— » —	—	—
Epr. Tech. Pratiques du Bacc.	—	—	14,15 et 16-6-73	— » —	—	—
Brevet de Technicien	10 janv. 1973	19 fév. 1973	25, 26 et 27-6-73	25 au 29-6-73	1 ^{er} Gr. 28, 29 et 30-6-1973	2 ^e Gr. 3, 4 et 5-7-73
C. F. E. N.	2 mai 1973	5 juin 1973	2 au 7-7-73	immédiate	—	—
Monitorat	4 janv. 1973	28 fév. 1973	30 août 1973	4 sept. 1973	—	—
C. E. A. P.	4 janv. 1973	28 fév. 1973	30, 31-8-73	4 sept. 1973	—	—
C. A. P.	4 janv. 1973	28 fév. 1973	30, 31-8-73	4 sept. 1973	—	—
Recrutement IAS	5 juin 1973	10 juil. 1973	31 août 1973	4 sept. 1973	—	—
Examens entrée E.N.S.	11 juil. 1973	11 août 1973	A partir du 3-9-73	immédiate	—	—
Baccalauréat	10 janv. 1973	19 fév. 1973	25, 26 et 27-6-73	25 au 29-6-73	1 ^{er} Gr. 28, 29 et 30-6-1973	2 ^e Gr. 3, 4 et 5-7-73
Epreuves Facult. du Bacc.	—	—	22 et 23-6-73	—	—	—
Baccalauréat-Session de remplac.	—	—	24 au 29-9-73	—	—	—

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1972

B. Malou

ARRETE N° 27-MEN-DPE du 9 décembre 1972 portant création et transformation de collèges publics d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les demandes formulées par les populations ;
Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaires ;
Vu l'avis favorable du directeur du second degré et du directeur de la planification de l'éducation,

ARRETE

Article premier — Il est créé dans chacune des localités suivantes un collège public d'enseignement général pour l'année académique 1973-1974 :

Tokoin (Lomé) deux classes de sixième
Sokodé-Ville (Sokodé) deux classes de sixième
Kabou (Bassari) une classe de 6^e
Lama-Kara-Ville (L/Kara) une classe de 6^e
Kpété-Maflo (Akposso) une classe de 6^e
Porto-Séguro (Anécho) une classe de 6^e
Agou-Nyogbo (Klouto) une classe de 6^e
Tohoun (Nuatja) une classe de 6^e
Siou (Niamtougou) une classe de 6^e
Mission-Tové-Kovié (Tsévié) une classe de 6^e
Soumdina-Lassa (L/Kara) une classe de 6^e
Ahépé (Tabligbo) une classe de 6^e.

Art. 2 — Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les collèges d'enseignement général du Togo.

Art. 3 — Le cours complémentaire de Vogan est transformé en Lycée.

Art. 4 — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1972

B. Malou

Nomination

Arrêté n° 28-MEN du 9/12/72 — M. Mazna Pierre, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est nommé secrétaire général à l'Université du Bénin.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 26, article 9 du budget général pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations — Intégrations

Arrêté n° 826-MFP du 22/11/72 — Mlle Ayeva Wassilatou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : vêtements petite série), du brevet d'enseignement industriel (spécialité : couture-flou) et du brevet supérieur (Ecoles de la Chambre Syndicale Pa-

ris 1^{er}), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans lui est accordée pour ses services antérieurs auprès de la société anonyme Carven et des éditions de Montsouris du 20 septembre 1967 au 22 mars 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Mlle Ayeva est élevée au 2^e échelon de son grade (ancienneté conservée : 1 an).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 827/MFP du 27/11/72 — M. Iko Komlan Nestor, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 835/MFP du 30/11/72 — M. Azonaha Georges, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L), section : lettres modernes et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1 — littérature comparée africaine) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} novembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 836/MFP du 30/11/72 — M. Kekeh Ezin Emile, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} octobre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 840/MFP du 6/12/72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 672/MFP du 4 octobre 1972 portant nomination de M. Dadji E. François dans le cadre des instituteurs.

Arrêté n° 843/MFP du 7/12/72 — M. Akité Edoh Augustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du

diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), est intégré dans le cadre des professeurs en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} août 1972.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 846/MFP du 7/12/72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26, article 6 du budget général

Kouloni Daniel	Goka K. David
Agbolossou Nicolas	Séku Ignace
Adayi K. Céphas	Simala L. Sosthène
Akakpossa Antoine	Anani Sassou
Salifou T. Zakari	Koudoyor Philippe
Battali Roger	Bassabi Dermane Tamimou
Afangnon K. Robert	Senouvo M. Valère
Gnassounou P. Aristide	Agblegnon K. Emmanuel.

Chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général

Tchasse Méhoue Patrice

Chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général

Kueviakoe Sylvanus

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 847/MFP du 7/12/72 — M. Aholou Koukou Edouard, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 848/MFP du 7/12/72 — Mlle Gbogbo Adjoa Marthe, titulaire du BEPC, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 849-MFP du 7-12-72 — Mlle Nassar Afua Geneviève, titulaire du bachelor of arts de l'université du Ghana, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché

d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 850/MFP du 7/12/72 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général) :

Mensah Y. Joseph, Karou B. Sylvain (titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré).

Amesefe Sosthène, titulaire du certificat pour l'enseignement de l'anglais comme seconde langue.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 851/MFP du 7/12/72 — M. Logan Francis, titulaire du bachelor of arts de l'école des arts de l'université des sciences et de technologie de Kumassi (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 852/MFP du 8/12/72 — M. Malm Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850) du corps de l'administration générale est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 15 novembre 1972 — AC : 2 ans 4 mois 14 jours.

M. Malm est élevé au 3^e échelon de son grade — AC : 4 mois 14 jours.

Arrêté n° 865-MFP du 11/12/72 — M. Tabiou Boukari, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire de la jeunesse et des sports (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 16 octobre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 866-MFP du 11-12-72. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de 15 préposés stagiaires des douanes, ouvert par arrêté n° 424-MFP du 4 juillet 1972, sont admis dans le corps des fonctionnaires

des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires) catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Adjawlo Michel	Adjalimbasse Marcellin
Adjalley Etienne	Bowli Samuel
Adelan Désiré	Yevo Faustin
Pagnah Joseph	Apegna Martin
Nabédé Raymond	Bonfoh Idrissou
Tchoulou Nadjombé	Assih Alfred
Daoune Batchibitché	Degboe Claude.
Kagbara Albara	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 867-MFP du 12-12-72 — M. Tcha Katanga Frédéric, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural de l'école inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (Hte Volta) est, en attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 868-MFP du 12-12-72. — M. Ames Jenet, agent décisionnaire, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget annexe de la régie municipale des transports urbains — chapitre 2, article 1^{er}) :

1-10-71 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon + 11a 1m A.C.
 1-10-71 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon + 9a 2m A.C.
 1-10-71 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon + 7a 1m A.C.
 1-10-71 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon + 5a 1m A.C.
 1-10-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon + 3a 1m A.C.
 1-10-71 — adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon + 1a 1m A.C.
 1-9-72 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 1514-MFP du 27-11-72. — M. Kodjonou Clément, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Décision n° 1516-MFP du 27-11-72. — M. Kpelevi Valentin, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 24 octobre 1972 — AC : 3 mois 23 jours.

Décision n° 1523-MFP du 27-11-72 — M. Awity Blaise, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1972.

Décision n° 1524-MFP du 27-11-72. — Mme Calain Samlan, née Féliho Adélaïde, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 5 novembre 1971 — AC : 4 mois.

Décision n° 1527-MFP du 27-11-72. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Abdoulaye Idrissou la décision n° 515-MFP du 28 avril 1972 constatant passage automatique d'échelon.

M. Abdoulaye Idrissou, ingénieur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon d'agriculture, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1537-MFP du 30-11-72 — M. Edorh C. André, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 19 septembre 1972 — AC : 2 ans 2 mois et 18 jours.

Décision n° 1538-MFP du 30-11-72. — M. Ajavon A. Alexandre, agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1972 (RSM épuisé).

Décision n° 1559-MFP du 7-12-72. — M. Dokou Daniel, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 avril 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1563-MFP du 7-12-72. — M. Kpoti Augustin, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 8 août 1972 — AC : 1 an 7 mois et 7 jours.

Décision n° 1587-MFP du 9-12-72. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Kuevi-Beku Jeannette, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, la décision n° 1336-MFP du 19 octobre 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

Décision n° 1598-MFP du 12-12-72. — Mme Apedo-Amah Justine, née Sitti, institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevée au 4^e échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1971 — A.C. : 1 an 9 mois.

Décision n° 1599-MFP du 12-12-72. — M. Biblihena Emmanuel, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 18 octobre 1971 — A.C. : 6 mois 3 jours.

Révision de situations administratives

Arrêté n° 828-MFP du 27-11-72. — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Doumassi Kossi René, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs dans l'enseignement public du Niger de 1961 à 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Doumassi est reprise comme suit :

- 5-10-71 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 5-10-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 5-10-71 — moniteur de 3^e classes 3^e échelon + 2 ans bonification
- 5-10-71 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon — bonification épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 833/MFP du 30-11-72 — La situation administrative de M. Amekugee Simon, adjoint administratif en service à la direction de l'agriculture, est révisée comme suit :

- 1-7-72 — adjoint administratif principal 2^e échelon + 3 ans 7 mois bonification
- 1-7-72 — adjoint administratif principal 3^e échelon + 1 an 7 mois bonification.

Arrêté n° 834-MFP du 30-11-72 — La situation administrative de M. Amah E. Edouard, professeur titulaire de la licence ès-lettres et du diplôme supérieur de bibliothécaire de l'école supérieure de bibliothécaires de Paris, est reprise comme suit :

- 23-12-68 — professeur de 3^e classe 2^e échelon
- 23-12-70 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
- 23-12-72 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Classement

Décision n° 1585-MFP du 8-12-72. — M. Salifou Moussa, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service à la bibliothèque nationale, titulaire du certificat de fin de stage du centre bilingue de formation de techniciens de musée en Afrique de JOS (Nigeria), est classé à la 5^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 14 octobre 1968.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 824-MFP du 22-11-72. — M. Afanvi Marcellin, infirmier-adjoint 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 366-MFP du 26 mai 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 27 octobre 1972.

Arrêté n° 864-MFP du 11-12-72. — M. Gbeassor John, instituteur-adjoint de 1^{er} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 348-

MFP du 16 mai 1972, est rappelé à l'activité pour compter du 3 novembre 1972.

M. Gbeassor bénéficiera des dispositions de l'article 45 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 825-MFP du 22-11-72. — M. Afanvi Marcellin, infirmier-adjoint 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, est abaissé au 3^e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 27 octobre 1972 — A.C. : 2 ans, 7 mois et 26 jours.

Absences irrégulières

Arrêté n° 831-MFP du 29-11-72. — Est constatée pour compter du 18 septembre 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Pinto K. Jean-Marie, professeur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Palimé.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Arrêté n° 853-MFP du 9-12-72. — Est constatée pour compter du 16 octobre 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Teko Benjamin, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de la navigation aérienne, en service à l'ASECNA.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Arrêté n° 854-MFP du 9-12-72 — Est constatée pour compter du 5 octobre 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Sydol Pierre, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Pendant cette absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1565-MFP du 7-12-72 — Est constatée pour compter du 1^{er} novembre 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Kuéviakué Valentin, instituteur de 1^{er} classe 3^e échelon.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

Arrêté n° 838-MFP du 6-12-72 — M. Kpessilo Gnossi Marcel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1^{er} novembre 1972.

Arrêté n° 839-MFP du 6-12-72. — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leurs emplois dans les conditions suivantes pour abandon de poste :

Pour compter du 1^{er} octobre 1972

Kuassikpede Gratien

Pour compter du 1^{er} novembre 1972

Lawson Roger

Arrêté n° 863-MFP du 11-12-72 — M. da Silveira Lucas Séverin, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 18 septembre 1972.

Démission

Arrêté n° 862-MFP du 11-12-72 — Est acceptée pour compter du 23 septembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Akue Ignace, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Révocation

Arrêté n° 855-MFP du 9/12/72 — M. Olympio Jules, chef de station principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour détournement de deniers publics.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 novembre 1972.

Retraite

Arrêté n° 841/MFP du 6/12/72 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Administration générale

Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration principal de C.E.

Amekugee Simon, adjoint administratif principal 2^e échelon

Johnson A. Kouao Lucas, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Sambiani Konkadja, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

Santé

Aziablé Andréas, médecin-inspecteur 3^e échelon
Thom Robert, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon

Dravie Emmanuel, contremaître 2^e échelon

Enseignement

Apegbedji Christian, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

Alidjinou Novidé Elias, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon

Postes et télécommunications

Alandou Osséni, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

Bitantem Napo Boukari, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon

Travaux publics

Koura Napo, contremaître principal 2^e échelon
Tchabana Alassani, contremaître principal 2^e échelon

Kakaki K. Jean, contremaître 2^e échelon

Koussah Edoh Pierre, contremaître 2^e échelon

Kounounga Antoine, contremaître 1^{er} échelon

Woménor Mathéo, contremaître-adjoint 1^{er} échelon

Chemin de fer

Attoh Mensah Honoré, chef de station principal de C.E.

Coco Dominique Laurent, contremaître principal 2^e échelon

Klouvi Messanvi Ben, contremaître principal 2^e échelon

Klouvi Folly Hubert, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

Amezotchi William, contremaître 1^{re} classe 2^e échelon.

Douanes

Nicoué Dovi Albert, inspecteur principal de C.E.

Akouégnon Thomas, agent de constatation principal 3^e échelon

Amessinou Kokou Maurice, brigadier-chef de C.E.

Kouévidjen T. Pierre, brigadier-chef 3^e échelon

Koussougbo Koffi John, brigadier-chef 2^e échelon

Sah Koffi, brigadier-chef 2^e échelon

Sossa Hessou, brigadier-chef 1^{er} échelon

Agbobli Amah François, brigadier 3^e échelon

Etey Daté Martin, brigadier 1^{er} échelon

Agriculture

Lawson Latékoué Patience, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Eaux et forêts

Ayouba Assani, adjoint technique principal 3^e échelon

Nouatin Pascal, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-12-72 à l'arrêté n° 251-MFP du 19 avril 1972 portant intégration.

Les agents contractuels et décisionnaires ci-après désignés, relevant du ministère de l'économie rurale, sont intégrés ainsi qu'il suit dans les cadres de la fonction publique :

A — Corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits

Au lieu de :

Cadre des adjoints techniques d'agriculture

(Catégorie C)

Cakpo Kokou Thomas

I-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 3a 6m A.C.

I-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 1a 6m A.C.

Bitori Denis

I-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 3a 2m 24j A.C.

I-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon + 1a 2m 24j A.C.

*Lire :**Cadre des adjoints techniques d'agriculture (Catégorie C)*

Kakpo Kokou Thomas

1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 3a 6m A.C.1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon + 1a 6m A.C.

Bitori Denis

1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon + 3a 2m 24j A.C.1-10-71 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon + 1a 2m 24j A.C.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 9-12-72 à l'arrêté n° 689-MFP du 24 novembre 1971 portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au moniteurat (session 1970), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

*Après :*Ayivor Eugénie, monitrice 2^e catégorie échelle A*Au lieu de :*Agbochin Thérèse, monitrice 2^e catégorie échelle C*Lire :*Agbochin Thérèse, monitrice 2^e catégorie échelle C

Le reste sans changement.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Arrêté rapporté**

Arrêté n° 170-PR-INT-APA du 9-12-72 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Fambare Djakpa, les dispositions de l'arrêté n° 233-PR-INT du 3 décembre 1963 portant régularisation de régence et désignation coutumière d'un chef supérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 octobre 1972.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**
Tombola

Arrêté n° 147-INT-APA du 21-11-72 — Le Rotary Club de Lomé est autorisé à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit des lépreux togolais.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à quarante mille (40.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu dans la grande salle de la maison du Parti le samedi 9 décembre 1972 à 22 heures à l'occasion du gala annuel du club sous le contrôle d'une commission composée de :

Président

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'Intérieur

Membres

Le trésorier-payeur ou son représentant

M. Paul Dovi Akue, représentant le Rotary Club

Interdiction de séjour

Arrêté n° 151-INT-APA du 7-12-72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ayissou Jean, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Ouidah (Rép. du Dahomey), fils de Ayissou Houngué et de Adjouavi Salomon, chauffeur, domicilié à Lomé — Bè-Savonnerie, maison Anassi, condamné pour recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111/22232) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Sanoussi Malam Foulani Bobo, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1925 à Dios (Rép. du Nigeria), fils de feu Sanoussi et de Adiza, marchand de bétail, domicilié à Accra, de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 51133/23.222) ;

3 4

c) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kalam Alidou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1937 à Dosso (Rép. du Niger), fils de feu Kalam et de Bibata, portefaix, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour vol à cinq ans de prison et *dix ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11113/32222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Amoda Kokou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1929 à Ho (Rép. du Ghana), fils des feus Agna Amoda et de Bedou, scieur de long à Agotimé-Djaka (circonscription de Klouto), condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13331/33333) ;

3 4

e) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Kossi Gamélé James, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Agbozoumé (Rép. du Ghana), fils de feu Sowonou et de Gapo Egbe, pêcheur-commerçant, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour escroquerie à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111/21222) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Yamo Koffi Eben-Ezer, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1923 à Assikuma (Rép. du Ghana),

filis de feu Yamo Aka Koumi et de Akuba Afoua, herboriste, domicilié à Aflao (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111/22222/11-8-14) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Nourou Fousséni Agboton Pierre Gando-nou aïias Adjo Labidi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1921 à Sokoto (Rép. du Nigeria), fils des feus Nourou et de Fatouma, réparateur des montres, domicilié à Aflao, maison Mme Dovi, condamné pour escroquerie à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11131/22222) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Meyi Agbidi Taofiqui, détenu à la prison civile de Lomé, né le 8 avril 1924 à Ouidah (Rép. du Dahomey), fils des feus Meyi Agbidi et de Zaratou Méou, maçon, de passage à Lomé s/c Logossou Siavi, gardien à OTC, condamné pour escroquerie à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par le tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11515/52522).

i) pour une durée de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gligbe Kodjo dit Kodjo Agoué, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1922 à Agoué (circonscription administrative de Lomé), fils des feus Gligbe Honou et de Sognameto Gamado, cultivateur et chasseur, domicilié à Aképé, condamné pour vol qualifié, détention d'arme illégale et blessures volontaires à huit ans de travaux forcés et *dix ans d'interdiction de séjour* par arrêt de la cour d'assises du Togo (F.D. 11113/4/32222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 152-INT-APA du 7-12-72 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « PORCHERIE » d'origine italienne.

Arrêté n° 153-INT-APA du 11-12-72 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « AMERIQUE A NU » d'origine italienne.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Création de caisses d'avance

Arrêté n° 416-MFE-FA du 29-11-72 — Il est créé auprès du centre régional hospitalier de Dapango, une caisse d'avance en vue d'assurer l'alimentation et l'entretien des malades de cet établissement.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cent cinquante mille (150.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable sur les crédits de fonctionnement dudit centre.

Arrêté n° 417-MFE-FA du 29-11-72 — Il est créé auprès du centre des mineurs du « Foyer Avenir » de Kamina, une caisse d'avance pour les menues dépenses de ce centre.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinquante mille (50.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Augmentation du montant d'une caisse d'avance

Arrêté n° 415-MFE-FA du 29-11-72 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'école normale supérieure d'Atakpamé est portée à cinq cent mille (500.000) francs.

Régisseurs de caisses d'avance

Décision n° 1214-MFE-FA du 22-11-72 — M. Aguigah Gbèdèvi Prosper, économiste du lycée de Tokoin est nommé régisseur de la caisse d'avance du collège technique de Sokodé.

Décision n° 1215-MFE-FA du 22-11-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 1079-MFE-FA du 30 octobre 1971 nommant M. Aguigah Gbèdèvi Prosper, régisseur de la caisse d'avance au lycée de Tokoin.

M. Mohamed Touré, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée de Sokodé, est nommé régisseur de la caisse d'avance du lycée de Tokoin, en remplacement de M. Aguigah Gbèdèvi Prosper, appelé à d'autres fonctions.

Décision n° 1228-MFE-FA du 28-11-72 — Est et demeure rapportée la décision n° 110-MFE-FA du 19 février 1968 portant nomination de M. Ayivi Charles en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture.

M. Nambou Yao Emmanuel, directeur de cabinet du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, est nommé régisseur du compte n° 02 ouvert au trésor public par ledit ministère, dans le cadre de l'échange agecoop 1972.

Décision n° 1233-MFE-FA du 28-11-72 — M. Oussempre Frédéric, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à Dapango, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre régional hospitalier de Dapango.

Occupation temporaire d'un terrain domanial

Arrêté n° 410-MFE/DOM du 29-11-72 — Le permis d'occupation temporaire du lot n° 171 du titre foncier domanial n° 25 du cercle de Sokodé, d'une contenance de 700 mètres carrés situé à Lama-Kara, est accordé à M. Bonfoh Boukari Bassabi, chef de la circonscription administrative d'Anécho.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier de charges annexé au présent arrêté.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Admissions

Arrêté n° 23/MEN du 7-12-72 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

I — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CAP)

A — série concours

Mahouie-Wopson François	Lare G. Modeste
Tokpa Paul	Amegandjin Pierre
Atchou Simon	

II — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CEAP)

A — série examen

Bamana Paulin	Abiouka François
Afandonougbo Robert	K'medehouto O. Bonaventure
Fatodji Christophe	Agbote René
Guissoguine Gabriel	Atsutse Etienne
Houndjoe Michel	Nyasso Raphaël

B — série concours

Akoué Théodore	Amuaku Jérôme
Soncy Célestin	Baniab Antoine
Souka A. Félicia	Kablegnon Joseph
Doevi William	N'kuako K. Paul
Dogbeh A. Salomé	Sikpa Théodore
Konoutse Gérard	Lassey Marthe
Aglah Joseph	Ezo K. Clément
Ayeh Tobias	Toeppen Ambroise
Dogbevi Léopold	Yindo Philippe
Tameclo Cléophas	Asséma Pierre
Bokovi Emmanuel	Nounoamessi Y. Bernard
Dogbe F. Lucien	Gbenouga François
Koughlenou Toussaint	Ali Michel
Amedeka Simon	

III — MONITORAT

Ameganse Thérèse	Nyasse Zacharie
Nyendah Perpétue	Ofori Clément
Nyonyontsi Ernest	Akpata Thérèse
Aboki A. Odile	Akhemado Ambroise
Awo Brigitte	Alotu Grégoire
Eyebiyi Richard	Acheakou François
Tsoleyanu Patrice	Attisso Joseph
Ametsoh Rémi	Bomboma Gabriel
Afoutou Firmin	Buaka Y. Pierre
N'dah Y. Jacques	Dossou L. Boniface
Galley Gabriel	Poutouli Marcellin
Kavegue Linus	Saga Raymond
Lawson S.A. Marie	Toua A. Augustin
Komlan Bernard	Etse Y. Simplicie
Agboli Agnès	Yagnename Benoît
Awanu K. Victor	Zanou A. Pierre
Bedah Jean-Baptiste	Ndakpaze Pierre
Boiouvi Jean Paul	Abresse Paul
Dotse Léon	Agnam Théophile
Houndjoe Jean-Marie	Akpalou K. Victor
Houssou Prosper	Aufuah Y. Athanase
Nakpane G. Eloi	Peandja Joseph

Dali K. Léonard
Dayo Claude
Degboe K. Corneille
Kolioussan Rolland
Kougnalome Théodore
Lawson Josephine
Amegatse K. François
Amuaku Séverin
Balana Pierre
Dabla Jean
Dumenyo Paul
Etim M. Adélaïde
Gavi Victor
Kpakpovi G. Bernard
Tchamoussa Albert
Klousse Florentin
Lamboni K. Jean
Napala Barthélémy

Sohoude G. Pascal
Takouda Firmin
Saguenda Nicolas
N'gbale Théophile
Akor Nestor
Boco Michel
Kabra Gustave
Komlan Michel
Madombena Y. Pierre
Toughbenyo Martin
Wassete Vitus
Bassoti N. Victor
Edorh Emilie
Ayim A. Edouard
Dougban Georges
Kore Paul
Nyeto Augustine
Wassoua Jérôme

ENSEIGNEMENT PROTESTANT

I — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

A — série concours

Aba Albert	Alotsi Winand
Gumedzoe Harry	Apetor Alphonse
Agbedam Elias	

II — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

A — série examen

Amedzo Aaron	Gamadekou Nicolas
Samtoui Philippe	Aouli Victor
Nyidikou Japhet	

III — CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

B — série concours

Dz'bah Ruben	Tanlan Christian
Nkekessi Clément	Gaméla Ruben
Azamei Christian	Appoh Léonard
Ah'avé Daniel	Akutsa K. Corme

IV — MONITORAT

Lassey Henriette	Amedome Ernest
Atta Mathieu	Ossa Hélène
Nvagbe Robert	Ouro Tagba Salifou
d'Almeida Eugénie	Adjima Augustin
Amshou Emmanuel	Djato Berthe
Amevigbe Grâce-Annie	Anukware Seth
Akolli Emmanuel	Heyou Boniface

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 24/MEN du 7-12-72 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session 1971, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (CAP)

A — série examen

Ayité Jérôme

B — série concours

Toffa Isidore	Amouzou A. Cécile
Cadiry Emmanuel	Aviah Alex
Gbodui Edouard	Dabla Jean
Noamessi Charles	Dadjo Alphonse

Gnekoezan Y. Gilles
Pliya Rose
Tsomafo Ambroise
Adeve Stanislas
Akouété Désiré
Cadiry Confort
Gbone Jules
Quadjovie Joséphine
Satchivi Michel
Adagbledu Jonas
Akotia Elie
Amegan Raphaël
Apetor Aristide
Assignon Robert
Dogo Marie
Koeadjô-Tassi Bernard
Kouami D. Jean
Lawson Raymond
Karaboka Moïse
Anago Georges
Bello Tessi
da Costa Francis
Eklou Faustin
Folly A. Bernard
Gaba Véronique
Abbevi Christophe
Adorgloh A. Martin
Agbosse Alphonse
Amedegnato Damien
Degboise Henri
Edjolevoh Seth
Houndo David
Hovi K. Jonathan
Lawson Lambert
Nyawouame André
Viho Rose
Adedze Jacqueline

C — série ENI

Affo Djibril
Mensah Norbert
Pariki Kodjo
Anthony A. Constantin
Pancu Charles
Acote C. Lazare
Bogla Denis
Tse Mathieu
Kombate Grégoire
Bouagbe Innocent
Dackey Basile

D — série Anglais

Kolibeth Pothin Metsoko Zéphyrin

II — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

A — série examen

Gbadoe Antoinette
Doguena M. Roger
Kotubetey Christophe
Adjalley François
Akpadda Michel
Dossou H. Odette
Dossouvi Angèle
Lamboni Nakordja
Sanik Salifou
Togny Paul
Agbo Paul
Agbobly Augustin

AbaIo K. Antoine
Anthony Seth
Batchati B. Albert
Brown Achille
Djokpo Gerson
Hodétin M. Antoine
Gado Idrissou
Amoussou Frédéric
Arouna Houénouwawa
Boglah Ferdinand
Djibirine Bouraïma
Mensah D. Emmanuel
Moumouni A. Salifou
Ayeva Amidou
Mensah A. Jean
Nenywoede André
Agbagla Crespin
Adama Jeannette
Adjoh Paul
Bamazi Etienne
Bekpenté Alexandre
Dadzie Léopold
Danklou A. Jean
Eklu Joseph
Gomina Sizing
Houngues Y. Lambert
Kpetigo Godwin
Acolats Louise
Acouetey Benoît
Koffi A. Boniface
Missodey Louis
Sorsy Pétro
Adigo François
Lawson Michel
Eklu-Natey I. Sylvester
Yakandji Lambolème

Lamboni Léonard
Mama Zakari
Nassendja Georges
Tété William
Attaty Hélène
Aliou Issaka
Atta S. Emmanuel
Dokou Félix
Ihou Claude
Koudadjé Théophile
Lawson Rébecca
Osseni Félicia
Yacoubou Moumouni
Akator Raphaël
Amidou Issaka
Kaiser Emmanuel
Aboudou Henri
Alagnon Robert
Essofa Yacoubou
Folly-Notsron Godfroid
Gnass. ngbé Justin

B — série concours

Ellessessi Ernestine
Dom Sébastien
Kodjo Alphonse
Ibrahima Limantoma
Konoutsé Emilie
Ahoun Eliezer
Hetcheli Pierre
Salami Mireille
Sosou Berthe
Tinapkan Marie
Azogba Christophe
Gaba Antoinette
Koffi Christophe
Mama Kérin
Pana Mathieu
Amela Hermann
Assympah Thérèse
Karvie Bonaventure
Ouadja Claude
Zékpa L. Christine
Agbodjan Marthe
Attila Louise
Azoté Titus

Kodjo K. Jean
Akapko Gabriel
Dackey K. Emmanuel
Maye P. Cyprien
Sédjro K. Inomas
Targone Pierre
Ackey Christophe
Awadé Anselme
Bakele Barthélémy
Bodjona Paul
Dawui Laurent
Essozimana Marcellin
Houetognon Emmanuel
Kouegah Léonard
Lawson Emmanuel
Lowa T. Sébastien
Moganou Moïse
Nimon Marc
Nyadzogbe Tchaddée
Simnaké Richard

Boém René
Kpove Pascal
Tamedzo Samuel
Tchara Benjamin
Tobossou Mathias
Ahianyo Isaac
Folligan Antoine
Dissou Alex
Kpeto Clémentia
Kponvi Florent
Kalipé Innocent
Lawson B. Walter
Edjaïdè L. Antoine
Klouvi Joseph
Mehiba P. Théophile
Palaki Augustin
Ailassani Zibédou
Kasse Patrice
Kuévi S. Elol
Abitor Norbert
Amadou Issaka
Kroulade Gabriel

C — série E.N.I.A.

Ahouéléte Innocent
Boukari Issa
Folly Kester
Tathey Joseph
Tsogli Pierre
Vessikpo Pierre
Abdoulaye Mamadou
Alema Emmanuel
Alomebla A. Gabriel
Amego Barthélémy
Attitsogbe Koffi
Ayaté Simon
Seddoh Frédéric
Amagli Rudolph
Adoté Thérèse
Fankeba Paulin
Agossou Germain
Akakpo Albert
Amouzou William
Avoisse Louis
Djessou Gerson

Dossa A. Innocent
Koffi Chrétien
Kolani Jean
Kossi Odile
Koussougbo Paul
Lawson Bernard
Oluode Ferdinand
Toketchala Benjamin
Mama Alidou
Ocloo Emile
Yovo Gladman
Atitso Emmanuel
Vianou Benoît
Agbéhonou Anasthasie
Agbodjan Sylvestre
Akakpovi K. Patrice
Alessou Alphonse
Amouzouvi Pierre
M'BA Jacques
Dogomangue Faogoté
Ekoué Léon

Faré Bawa
Guenoukpati Georges
Kpelevi François

Noemeshie Dick
de Souza Séverin
Yétor Grégoire

D — série anglais

Degboe Y. Emmanuel

Dossou Thomas

III — MONITORAT

Boessi Basile
Bossouvi Gaston
Binga Ferdinand
Assogbavi Chrétien
Kumenu Jeanne
Agbandao Vincent
Akouvie Thérèse
Loko K. Alphonse
Kavege Marie Stella
Tchédré Jean Herman
Baka Marie
Bebédi Jean
Heyou Victorine

Méba Traugott
Agodé Samuel
Amousou Emmanuel
Kalefe Florence
Klu Frédéric
Amehame Donatien
Bitoka B. Maurice
Ayitsedji Adalbert
Lawson Reine
Zakary Issifou
Affossim Dominique
Sourma Jean-Marie
Ségla Vic'or

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 30-MEN du 13-12-72 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1971, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

SECTION SCIENCES

Ayo Charlemagne

SECTION LETTRES

Adama Antoine
Kpadé Edmond
Mévigbé Philippe
Nambou Emmanuel
Ogoubi Emile
Atti Pierre
Amédégnato Anani
Agbodjan Moïse
Lassey Michel

Dagbovi Marc
Sallah Théophile
Binga Emmanuel
Ayivi-Togbassa Ignace
Akuesson Martin
Bako Mahamoud
Afandémon Pierre
Dackey Emmanuel
Aïssou Jean.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Décision N° 312-MEN-UB-OB du 18-11-72. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales du premier groupe de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session du 28 juin 1972, les candidats dont les noms suivent :

SERIE A — (Philosophie — Lettres)

CENTRE DE LOME

Option 1 : Néant

Option 2

Laban K. Marcus, mention (A. Bien) Col. St. Joseph.
Agbadja Pierre, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Dogbé Y. Gilbert, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Bamezon Félix Messan, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Doh K. Prosper Happy, mention (A.B.) Col. Protestant.
Grunitzky Jacques Harry, mention (A.B.) Col. Protestant.
Midiohouan A. Guy Aristide, mention (A.B.) Col. St. Joseph.

Tuakli G. James, mention (A.B.) Lycée de Palimé.
Treutenaere Bernard, mention (A.B.) Candidat libre.
Ayilloh A. Félix, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Edorh S. Victor, mention (A.B.) Col. Protestant.
Eklou K. Neil Innocent, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Lassey T. Isaac, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Mensah Y. Joseph, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Tcham Koffi Badjow, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

SERIE B — (économie et sociale)

Adougba T. Louis, mention (Néant) Lycée de Tokoin.
Duyiboé Komi Aimé, mention (Néant) Lycée de Tokoin.
Folly Ekoué André, mention (Néant) Lycée de Tokoin.
Koutchona A. Félix, mention (Néant) Lycée de Tokoin.
Lawson Latékoé Pierre, mention (Néant) Lycée de Palimé.

SERIE C — (Mathématiques et sciences physiques)

Adjim Kokou André, mention (A. B.) Lycée de Tokoin.
Agbebavi T. James-Thomas, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Agueh E. Sylvain, mention (A.B.) Col. Protestant.
Alloula Tchato, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Akpovi Michel, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Batome-Atiyode A. Vincent, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Douhadji C. Omer, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Ekoué Joujou Foli-Bébé, mention (Bien) Lycée de Tokoin.
Fangbemi Yao Raymond, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Kaledzi K. Paul, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Klagba K. Wisdom, mention (Bien) Col. Protestant.
Lawson Messan Gifritz, mention (Bien) Lycée de Tokoin.

SERIE D — (Mathématiques et sciences de la nature)

Aboubakari Aboudoulaye, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Amouzou A. Reine-Marie, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Amouzou E. Gaston, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Ayih D. Emilie, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Dessah A. Aubert, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Djoffon R. Opportune, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Fioklou M. Francis, mention (Bien) Lycée de Tokoin.
Gbeassor M. François, mention (Bien) Lycée de Tokoin.
Aduayi-Akué A. Honoré, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Quenum A. Vasthie, mention (A.B.) Col. St. Joseph.
Tamegnon K. Christophe, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.
Wongou Emmanuel, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

SERIE E — (Mathématiques et technique)

Ayeva A. Mahamadou, mention (A.B.) Lycée Technique.
SERIE F2 — (Baccalauréat de technicien électronique)
Klu A. Christian, mention (Néant) Lycée technique.

SERIE G — (Baccalauréat de technicien)

Option 1 (Techniques administratives)

Digni K. Marius, mention (Néant) Lycée technique.
Haudart Yvonne, mention (Néant) Cand. Libre.
Panou K. Lucien, mention (Néant) Lycée technique.
Placca M. Evariste, mention (Néant) Lycée technique.
Schmith K. Bernard, mention (Néant) Lycée technique.

Option 2 (Techniques quantitatives de gestion)

Attigbé A. Simplicie, mention (Néant) Lycée technique.
Hounouvi Y. Pierre, mention (Néant) Lycée technique.
Konlani B. Boniface, mention (Néant) Lycée technique.
Kpogo Komy, mention (Néant) Lycée technique.
Maboudou Félix, mention (Néant) Lycée technique.
Salami-Toukourou Taofikou, mention (Néant) Lycée technique.

SERIE A — (Philosophie — Lettres)

CENTRE DE SOKODE

Option 3 : Néant

Option 4

Atchole A. Josephine, mention (Néant) Lycée de Sokodé.

SERIE B — (économie et sociale)

Badzi Bawa, mention (Néant) Lycée de Sokodé.

Bodjona Basile Simon, mention (Néant) Lycée de Sokodé.

SERIE C — (Mathématiques et sciences physiques) — Néant.

SERIE D — (Mathématiques et sciences de la nature)

Fousséni Traoré Ahmadou, mention (Néant) Col. Chaminade.

Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales du second groupe de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session du 1^{er} juillet 1972, les candidats dont les noms suivent :

SERIE A — (Philosophie — Lettres)

CENTRE DE LOME

Option 1

Atrolou C. César, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Abalo Ekawili, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Option 2

Achille A. Lydia, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Amah K. L. Sylvia, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

Boccó I. Emmanuel, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Kugbe K. A. Sixtus, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Nakou Benjamin, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

Option 3

Adjeoda Doé Francis, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Dzanua Marc-Donné, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Dzodopé Augustin, mention (Passable) Lycée de Palimé.

Seshie K. Dominique, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Option 4

Adugba H. François, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Agbezouhlon Ambroise, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Allaglo Kossi Hubert, mention (A.B.) Col. St. Joseph.

Alley K. Antoine, mention (Passable) Cand. Libre.

Anani Peter M. Jules, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

Anthony K. Benneth, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Atayi Joachim Satchy, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Atisso T. Alphonse, mention (Passable) Lycée de Palimé.

Baliki B. K. Félix, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Bellow Louise, mention (A.B.) Col. Protestant.

Beke Christine, mention (Passable) Col. Protestant.

Bonin K. Modesto Fidèle, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Chabimama Bello, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Dapam Raphaël, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Degbevi Mathias, mention (Passable) Cand. Libre.

Ekué M. Edmond, mention (A.B.) Lycée de Tokoin.

Gbadayi Démagna Paul, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Gbogla Philippe, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Guédé K. Basile, mention (Passable) Cand. Libre.

Houenassou Benjamin, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Johnson K. Josué, mention (A.B.) Lycée de Palimé.

Kokovena Afiba Rosalia, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Koffi E. M. Nicolas, mention (Passable) Collège Protestant.

Kpakote Tété François, mention (Passable) Col. Protestant.

Kpessilo G. Marcel, mention (Passable) Candidat Libre.

Ménan Mawuko Benjamin, mention (Passable) Collège

Saint Joseph

Mensah Louis Anani, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Namoro Oumorou Daw, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Namoro Rahamata Daw, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Nayo Ankou Michel, mention (A.B.) Collège Protestant
 Ntsoua Helfried, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Motchon Y. Michel, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Ocloo Jean-Marie, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Rema B. Catherine, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Segbor W. K. Foster, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Sossou D. G. Joseph, mention (Passable) Col. St. Joseph
 de Souza K. Jean, mention (Passable) Collège Protestant
 Tom A. Véronique, mention (Passable) Candidat Libre
 Wilson A. G. George, mention (A.B.) Collège Protestant
 Zogli Christophe, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Tèvi T. Jean-Bonaventure, mention (Passable) Col. St. Joseph
 Wilson S. Mathieu, mention (Passable) Collège Saint Joseph

Option 5

Lawson T. M. Godwin, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Gbedey Inma Hortense, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Guinhouya A. Léopoldine, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Detchou K. Thomas, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Moussa Issaka, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Tchikaty A. Iliassou, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Adotevie A. Jean-Baptiste, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Kwadzo K. M. Prosper, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Boccovi Félix Aurélien, mention (A.B.) Candidat Libre
 Komi François, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Quenum R. A. Claire, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Alihonou Z. Pierre, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Klouvi Mensah Laurent, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Dossou K. Ernestine, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Semanou P. Francine, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Lawson A. D. Martinet, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Vaché Jean-Claude, mention (Passable) Candidat Libre
 Avokpo Y. Liberty, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Lawson Adolphe Victor, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Amarin Alexandre, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Kpakpo François, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Ekué A. Elonor, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Couao-Zotti R. Ernest, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Assiobo K. Benoît, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Dossah K. Michel, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Bakobrihan K. Symphorien, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Sanchez G. Michelle, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Gone Samuel, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Dogbe D. Marie-François, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Lantam Sey, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Komlan Biéounou, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Adamah E. Désiré, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Caris an Claude Eliane, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Olympio Sabine, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Fatsawo E. A. Yvette, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Bali Benoît Martin, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Ahye E. A. Firmin, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Gunn Sylvestre, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Kpotogbey C. Joséphine, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Fol'koué Folly Alphonse, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Gnandi K. Gilbert, mention (Passable) Lycée de Tokoin

SERIE B — (Economie et sociale)

Abalo Nes'or, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Dangbo Jean-Claude, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Baniinganti Kokou, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 Abifarim Kokou, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 Tamakloe K. Emmanuël, mention (A.B.) Lycée de Palimé

Dossou-Yovo Bruno, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Dossou Comlan Claude, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Bahena Kpanka, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Kokoroko K. Etienne, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Togbe Ayawovi Théodore, mention (Passable) Lycée de Palimé

Kodjela O. Firmin, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Samah Marc-Aurèle, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Agbaglo Aménou Adrien, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Akpaki C. K. Sébastien, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Tagba Koffi Daniel, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Logan Koffi David, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Lawson D. Adolphe, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Nuisua K. Innocent, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Looky K. Guy, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Zanutey Q. Vincent, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Soffi Yewa Félicia, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Amedokpo Ofiadan, mention (Passable) Lycée de Palimé
 Kandari Y. Jonas, mention (Passable) Lycée de Tokoin

SERIE C — (Mathématiques et sciences physiques)

Kouévidjin T. A. Eppou, mention (A.B.) Collège St Joseph
 Beleyi A. Célestin, mention (A.B.) Collège Protestant
 Adewoussi A. Dominique, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Kwadzo Y. Louis, mention (A.B.) Collège Saint Joseph
 Kuevidjin Fancisca André, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Atogbé K. Hermann, mention (Passable) Col. St Joseph
 Afande K. Antoine, mention (Passable) Collège St Joseph
 Baata L. Leslie, mention (Passable) Candidate libre
 Semanou P. Evariste, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Byll-Cataria S. Guillaume, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Djibirine A. Abdoulaye, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Kalipe K.C. Noël, mention (passable) Col. St. Joseph
 Kpoti K. Martin, mention (Passable) Col. Protestant
 Sa'ako G.K. Jean, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Adabounou A. Ignace, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Soumanou Tawakalitou, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Bouaka Dominique, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Devo L.V. Blanchard, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Bidamon Egbao Patrice, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Mensah Christophe, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Ajavon A. Simplicie Claude, mention (Passable) Lycée de Tokoin

Kouassi Luc, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Kouévi-Messan Martial, mention (Passable) Col. St Joseph
 Megnassan M. Calixte, mention (Passable) Col. St. Joseph
 Edjossan E. Epiphane, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Dogbe L. Richard, mention (Passable) Col. St. Joseph
 Ohin C. David, mention (Passable) Col. protestant
 Pataki M. Gilbert, mention (Passable) Col. Protestant

SERIE D — (Mathématiques et sciences de la Nature)

Gaïokpo P.J. Aubert, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin
 Dombert Jean-Louis, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin
 Caristan M. Dominique, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin

Adjonou K. Joseph, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin
 Dossou M. Philomène, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin

Ahlivi Paul, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin
 Aniglo Ferdinand, mention (Assez Bien) Lycée de Tokoin
 Attise Améyo Hélène, mention (Assez Bien) Lycée de Palimé

Djimedjo K. Bernard, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Adzima K. Erhard, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 d'Almeida A. Vincent, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 Toffa K. Roger, mention (A.B.) Lycée de Tokoin

Kodjo K. Lucas, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 Adomefa Kossi mention (A.B.) Collège Saint Joseph
 Akaya Martin, mention (A.B.) Collège Protestant
 Djatoubai P. Frédéric, mention (A.B.) Candidat libre
 Koumaglo K. Honoré, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Assogba K. Michel, mention (A.B.) Lycée de Palimé
 Sokaye Y. Michel, mention (A.B.) Lycée de Tokoin
 Agbemenou K. Jean, mention (A.B.) Collège Saint Joseph
 Bidamon S. Jérôme, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Edorh Koffi Jean, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Hainga A. Clément, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Assih Emile, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Assih Remy, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Atignon K. Norbert, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Aziagba K. Michel, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Akakpo M. Louis, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Akoda K. Paul, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Ali T. Vincent, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Adorshie Y. Prosper, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Afan S. Alphonse, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Kakpo Ferdinand, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Kengbo K. Aloysius, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Laison Emmanuel, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Latévi-Lawson Toussaint, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Lawson Géatan, mention (passable) Lycée de Tokoin.
 Logo K. Edouard Kadel, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Nubulpor K. Pierre, mention (Passable) Lycée de Tokoin
 Ouyandja F. Honoré, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Ponou G. A. Etienne, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Sedonou K. Raphaël, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Tamakloé M. Wisdom, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Tchamdja Pierre, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Tekou A. Hubert, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Tellah Y. Joachim, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Tozim Charles, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Yakoua Y. Raymond, mention (passable) Lycée de Tokoin
 Adododji K. Daniel, mention (passable) Col. St. Joseph
 Amouzou A. Bernard, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Apetsianyi Elisabeth, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Ayamenou K. Eloi, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Barboza I. Arcadius, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Dadji E. François, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Gbedjangni K. Lucien, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Lawson A. Charles, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Megbedzre K. William, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 de Souza C. Aristide, mention (Passable) Col. St. Joseph.
 Agbodji Adadé Macaire, mention (Passable) Col. Protestant.
 Ahyatsi K. Samuël, mention (Passable) Col. Protestant.
 Aho Koffi Casimir, mention (Passable) Col. Protestant.
 Assagba A. Christine, mention (Passable) Col. Protestant.
 Dossou M. Léopold, mention (Passable) Col. Protestant.
 Goeh Kpakpo Edmond, mention (Passable) Col. Protestant.
 Kpegba K. Prosper, mention (Passable) Lycée de Palimé.
 Wome Benjamin, mention (Passable) Lycée de Palimé.
 Dogo Bouraïma, mention (Passable) Cand. Libre.
 Amaïzo A. Damien, mention (Passable) Cand. Libre.
 Kuassi-Kpede Gratien, mention (Passable) Cand. Libre.
 Messavi A. Rigobert, mention (Passable) Cand. Libre.
 Tsogbe D. K. Honoré, mention (Passable) Cand. Libre.
 Deku Michel, mention (Passable) Cand. Libre.

SERIE E — (Mathématiques et Technique)

Awagbe Luc, mention (A.B.) Lycée technique.
 Beguedou A. Marcel, mention (A.B.) Lycée technique.
 El-Hadj Bouraïma Amidou, mention (A.B.) Lycée Technique.
 Meme Ibouaïma, mention (A.B.) Lycée Technique.
 Do Rego Bernadin, mention (A.B.) Cand. Libre.
 SERIE F2 — (Baccalauréat de technicien électronique)
 Zozo D. François, mention (Néant) Lycée Technique.

SERIE G — (Baccalauréat de technicien)

Option 1 — (Techniques administratives)

Amegan-Ayeh K. Blaise, mention (Néant) Lycée Technique.
 Ayivi-Togbassa Léocadie, mention (Néant) Lycée Technique.
 Bandeira Lydie Angèle, mention (Néant) Lycée Technique.
 Klu K. Emmanuel, mention (Néant) Lycée Technique.
 Koniani S. Alexis, mention (Néant) Lycée Technique.
 Nubukpo K. Modeste, mention (Néant) Lycée Technique.
 Segbeaya E. Philippe, (Néant) Lycée Technique.

Option 2 — (Techniques quantitatives de gestion)

Amegnidou A. Simon, mention (Néant) Lycée Technique.
 Ekoué A. Benoît, mention (Néant) Lycée Technique.
 Nordor F. Georges, mention (Néant) Lycée Technique.
 Tagah K. Antoine, mention (Néant) Lycée Technique.
 Togbé M. Polycarpe, mention (Néant) Lycée Technique.

SERIE A — (Philosophie — Lettres)

Option 3

CENTRE DE SOKODE

Djancila N. Albert, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Option 4

Alon-Kpatcha Claude, mention (A.B.) Lycée de Sokodé.
 Ayeva Kadiratou, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Kakou K. Emmanuel, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Oureya M. Soulemama, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Tabiou Issifou Taffa, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Tassiou Kazaro, mention (Passable) Lycée de Sokodé.

SERIE B — (Economique et social)

Tchandja Marie, mention (A.B.) Lycée de Sokodé.
 Djabaoui K. Edouard, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Magbenga B. Simon, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Morgah K. S. Samuel, mention (Passable) Lycée de Sokodé.

SERIE C — (Mathématiques et sciences physiques)

Adam Issifou, mention (A.B.) Lycée de Sokodé.
 Boyodi K. Gédéon, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Bouraima Nouridine, mention (Passable) Cand. Libre.
 SERIE D — (Mathématiques et sciences de la nature)

Ali Jacques, mention (A.B.) Lycée de Sokodé.
 Balaka A. Jean-Baptiste, mention (A.B.) Col. Chaminade.
 Zimari Adam, mention (A.B.) Lycée de Sokodé.
 Agouké Worou B. Joseph, mention (Passable) Lycée de Sokodé.

Akpaki Simon, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Alidou Tairou, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Bessa Kodzo Gérard, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Boukari Koassi, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Boukari Loukoumanou, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Kuadjovi C. D. Innocent, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Mama Salifou Abdoulaye, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Moumouni Alassane, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Sebou Filéra, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Sonhaye-K. I. Séibou, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Soulemama Sahidou, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Tidjani A. Lamidi, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Aflagah K. Etienne, mention (Passable) Lycée de Sokodé.
 Baloubadjo M. Alphonse, mention (Passable) Col. Chaminade.

Batchassi Essosolem, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Kaga A. Alfred, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Kidifema Y. Mathurin, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Mahmoudou B. Mousbaou, mention (Passable) Col. Chaminade.

Ndim-Bisse B. Blaise, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Pali Kalimbani Prosper, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Péléli Elias, mention (Passable) Col. Chaminade.

Simtawe Kodjo Eugène, mention (Passable) Col. Chaminade.
 Tchamdja P. Alain, mention (Passable) Cand. Libre.
 Kéké Heat Roger, mention (Passable) Cand. Libre.
 Dossim Assang, mention (Passable) Lycée de Sokodé.

CENTRE DE LOME

Session de septembre 1972

Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales du premier groupe de l'examen du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de remplacement du 28 septembre 1972, les candidats dont les noms suivent :

NEANT (Toutes séries)

Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales du second groupe de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session du 30 septembre 1972, les candidats dont les noms suivent :

SERIE A — (Philosophie — Lettres)

Option 1

Quashie T. E. Danielle, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Option 2

Kokovena Marie-Célestine, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

Option 4

Goga Koami Gabriel, mention (Passable) Col. St. Joseph.

Option 5

Koudjina A. Louis, mention (Passable) Lycée de Tokoin.

SERIE B — (Economique et sociale)

Agbekponou A. Justin, mention (Passable) Cand. Libre.
 Bayor Soufiane, mention (Passable) Cand. Libre.
 Koueviakoé A. Benjamin, mention (Passable) Cand. Libre.

SERIE C — (Mathématiques et sciences physiques)

NEANT

SERIE D — (Mathématiques et sciences de la nature)

Aké A. Bernard, mention (A.B.) Cand. Libre.
 Iko Comlan Nestor, mention (Passable) Cand. Libre.
 Kuakvi K. Rita, mention (Passable) Cand. Libre.
 Somsa Samuel, mention (Passable) Cand. Libre.
 Tchéou K. Bonaventure, mention (Passable) Cand. Libre.

SERIE G — (Techniques quantitatives de gestion)

Option 2

Brenner Alberte Michèle, mention (Passable) Cand. Libre.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Décision n° 1373/MFP du 26-11-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires de douane ouvert par arrêté n° 424/MFP en date du 4 juillet 1972, les candidats dont les noms suivent :

Adjawlo Michel	Adjalimbasse Marcellin
Adjalley Etienne	Bowli Samuel
Adeian Désiré	Yevo Faustin
Pagnan Joseph	Apegna Martin
Nabede Raymond	Bonfoh Idrissou
Tchoulou Nadjombé	Assih Alfred
Daoune Batchibiché	Degboe Claude
Kagbara Albara	

Détachement

Arrêté n° 829/MFP du 28-11-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 802/MFP du 13 novembre 1972 portant détachement.

M. Gbaguidi Clément, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gbaguidi ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la République du Dahomey.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} décembre 1972.

Position hors cadre

Arrêté n° 859/MFP du 9-12-72 — M. Homevor K. Augustin, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

Durant cette période, les émoluments de M. Homevor seront à la charge de la F.A.O.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base, une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 février 1970.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Peste bovine

Arrêté n° 8/MER/DGER/DE du 28-11-72 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 4/MER/DGER/DE du 16 juin 1972 déclarant infectée de peste bovine l'étendue de la circonscription d'élevage de Pagouda.

La zone franche comprenant les circonscriptions d'élevage de Lama-Kara, Kandé et de Niamtougou est supprimée.

Les voies sanitaires précédemment fermées sont ouvertes dans les conditions suivantes :

Pour l'importation

Voie n° 1 Route internationale

Nadjoundi - Dapango - Sansané-Mango - Kandé - Lama-Kara - Bafilo - Sokodé - Sotouboua - Atakpamé - Nuatja - Tsévié - Lomé (ouverte)

Voie n° 2 Route Mandouri - Borgou - Sansané-Mango (ouverte)

Voie n° 3 Route Koundjoaré - Borgou - Sansané-Mango (ouverte)

Voie n° 4 Route Gando - Mango (fermée)

Voie n° 5 Route Alédjo-Koura-Pasa-Sokodé (ouverte)
Tronçon Djougou - Alédjo - Koura (fermée)
Tronçon Djougou - Kétau - Lama-Kara (fermée)

Voie n° 6 Route Tcheti - Atakpamé (fermée)
Voie n° 8 Route Anécho - Lomé - Afia (fermée) (1)

Pour l'exportation

Voie n° 7 Route Atakpamé - Palimé - Nyivé (fermée) (1)
Tronçon Atakpamé-Kiabé-Adakpé
Badou (fermée) (1)

Voie n° 9 Route Dapango - Nanergou - Ghana (ouverte)

Voie n° 10 Route Sansané-Mango - Yendi (ouverte)

Le présent arrêté est applicable pour compter du 15 novembre 1972.

(1) Ouvert uniquement aux animaux transportés en camion

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1133/MFE/DE DU 1^{er} DECEMBRE 1972

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE A MESSIEURS LES INTERMEDIAIRES AGRES

OBJET : Assouplissement des conditions de réescompte des crédits à court et moyen terme, et changement du coefficient de liquidité des banques.

Messieurs,

Au cours de sa réunion du 22 juin 1972, le conseil d'administration de la banque centrale a décidé que les crédits à court terme avalisés par un fonds de garantie national seraient désormais considérés comme étant, de droit, réescomptables à la banque centrale. Le caractère réescomptable du crédit portera sur la totalité de l'encours, quel que soit le pourcentage de garantie retenu par le Fonds.

Le conseil a en outre décidé que les concours à moyen terme, assortis de l'aval d'un tel fonds, seraient également considérés comme mobilisables, sous réserve toutefois qu'ils remplissent les conditions statutaires et réglementaires requises pour l'admission au réescompte des crédits de l'espace, l'aval étant considéré comme satisfaisant aux seules conditions de solvabilité.

En adoptant ces décisions, le conseil d'administration a entendu :

— d'une part, favoriser simultanément la progression des crédits aux petites et moyennes entreprises et l'amélioration de leur gestion en valorisant les interventions des fonds de garantie nationaux dont les actions dans ces deux domaines lui paraissent primordiales;

— d'autre part, éviter que la présentation à la banque centrale, selon la procédure habituelle, de nombreuses demandes d'accord de réescompte, à court et moyen terme, au nom de petites et moyennes entreprises, n'entraîne, pour le banquier présentateur comme pour les services de la banque centrale, un alourdissement des tâches qui serait hors de proportion avec le montant global des concours en cause.

Il a bien été précisé que la décision ainsi prise par le conseil, ne pourrait avoir pour conséquence de réduire ni de déplacer vers une autorité extérieure à la banque centrale les pouvoirs que les comités monétaires tiennent directement des statuts de celle-ci. Elle a pour effet d'attribuer, à priori, un caractère mobilisable aux crédits avalisés par un fonds de garantie, qui sont au surplus dispensés de la procédure formelle habituelle.

Les comités monétaires seront informés des avals accordés et exerceront un contrôle à posteriori leur donnant la possibilité d'annuler le bénéfice du caractère réescomptable, s'ils le jugent opportun dans le cadre de leurs responsabilités monétaires.

Bien entendu, si ces décisions ne concernent pour l'instant que les Etats où existe un fonds de garantie, elles seront immédiatement applicables dans ceux où seront institués des organismes similaires.

**

Lors de cette même réunion, l'attention du conseil a été attirée sur l'influence excessive qu'exerçaient sur le coefficient de liquidité, les positions de trésorerie créditrices entre enues à l'extérieur de la zone par certains établissements bancaires. Estimant que cette situation affaiblirait l'autorité des comités monétaires nationaux en matière de contrôle de la distribution du crédit, le conseil a décidé que les disponibilités extérieures des banques ne seraient retenues pour le calcul du coefficient de liquidité, à compter du 31 juillet 1972, qu'à hauteur nécessaire pour porter ce dernier à 70%, les 5 points complémentaires devant être constitués par de nouveaux crédits réescomptables.

Le conseil a estimé que la situation des banques devrait, à cet égard, être définitivement régularisée, au plus tard, le 30 septembre 1972.

Il semble intéressant de relever la corrélation qui existe entre ces deux décisions du conseil, dans la mesure où, pour certaines banques, les dispositions relatives au coefficient de liquidité feront apparaître une insuffisance qui pourrait aller jusqu'à 5 points, alors que dans le même temps, les banques sont autorisées à combler, sous le contrôle des comités monétaires nationaux, mais avec un minimum de sujétions administratives, cette insuffisance par des interventions en faveur des petites et moyennes entreprises nationales dont l'endettement bancaire sera assorti de l'aval d'un fonds de garantie.

Le développement des entreprises nationales semble devoir en être facilité.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Lomé, le 1^{er} décembre 1972

J. B. Tèvi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Nationale de Paris

(Bilan au 30 septembre 1972)

ACTIF

	(francs cfa)
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	55.216.274
Banques et correspondants	315.167.849
Porte-feuille effets	942.632.547
Crédits à court terme	1.720.642.981
Crédits à moyen terme	27.000.000
Crédits à long terme	9.276.739
Débiteurs divers	9.276.739
Débiteurs par acceptation	5.000.000
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	16.788.747
Comptes d'ordre et divers	60.393.283
Immeubles et mobilier	60.393.283
Pertes de l'exercice	60.393.283
Pertes des exercices antérieurs	60.393.283

3.152.118.420

PASSIF

Postes — Trésors publics	29.187.705
Comptes de chèques	801.541.886
Comptes courants	786.114.036
Banques et correspondants	30.334.847
Comptes exigibles après encaissement	660.766.918
Créditeurs divers	39.909.629
Acceptations à payer	551.429.291
Bons et comptes à échéance fixe	62.663.257
Comptes d'ordre et divers	26.109.327
Réserves	125.300.000
Capital ou Dotations	38.761.524
Bénéfices de l'exercice	38.761.524
Bénéfices reportés	38.761.524

3.152.118.420

HORS BILAN

Engagement par cautions et avals	905.641.308
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	905.641.308
Ouverture de crédits confirmés	905.641.308

Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest

(Bilan au 30 septembre 1972)

ACTIF

	(francs cfa)
Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale	108.170.207
Banques et correspondants	9.136.335
Porte-feuille effets	994.741.954
Crédits à court terme	1.706.965.728
Crédits à moyen terme	105.469.000
Crédits à long terme	5.376.573
Débiteurs divers	5.376.573
Débiteurs par acceptation	5.000.000
Titres — Participations	5.000.000
Actionnaires	125.895.764
Comptes d'ordre et divers	12.750.752
Immeubles et mobilier	12.750.752
Pertes de l'exercice	12.750.752
Pertes des exercices antérieurs	12.750.752

3.073.506.313

PASSIF

Postes — Trésors publics	53.052.902
Comptes de chèques	689.068.352
Comptes courants	780.737.613
Banques et correspondants	63.772.972
Comptes exigibles après encaissement	861.858.594
Créditeurs divers	125.933.046
Acceptations à payer	189.157.090
Bons et comptes à échéance fixe	113.824.245
Comptes d'ordre et divers	8.208.556
Réserves	174.000.000
Capital ou dotations	13.892.943
Bénéfices de l'exercice	13.892.943
Bénéfices reportés	13.892.943

3.073.506.313

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	799.716.998
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	799.716.998
Ouverture de crédits confirmés	799.716.998

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPT. 1972 (En francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	82.227.230.781
		- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
- Billets de la zone franc	638.294.933	- Banques et Institutions Etrangères	608.364.273
- Correspondants en France	48.410.536	- Comptes courants	608.364.273
- Trésor Français	55.324.578.002	- Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	4.478.049.855
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	589.977.653	- Comptes courants	1.637.049.855
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	- Comptes spéciaux	2.841.000.000
- FMI - Tranche Or	6.579.089.441	- Trésors Ouest-Africains	17.172.647.892
- FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	- Comptes courants	1.328.647.892
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	3.459.968	- Comptes de placements	-
- EFFETS ESCOMPTEES	49.518.221.882	- Dépôts spéciaux	15.844.000.000
- Effets à court terme	32.861.371.767	- Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	14.957.919
- Obligations cautionnées	1.763.830.030	- TRANSFERTS A EXECUTER	580.912.359
- Effets à moyen terme (1)	14.893.020.085	- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
- EFFETS PRIS EN PENSION	-	- Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
- Effets à court terme	-	- CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
- Obligations cautionnées	-	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.664.954.961
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	979.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
- Accords de paiement	-		
- FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.849.123.766		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.733.224.160		
	129.441.324.650		129.441.324.650

(1) sur autorisation en cours de :

31.429.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 OCT. 1972 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	84.307.496.764
		- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
- Billets de la zone franc	537.495.309	- Banques et Institutions étrangères	622.587.434
- Correspondants en France	639.489.979	- Comptes courants	622.587.434
- Trésor Français	56.189.469.385	- Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.076.558.930
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	589.977.653	- Comptes courants	2.074.558.930
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	- Comptes spéciaux	1.002.000.000
- FMI - Tranche Or	6.579.089.441	- Trésor Ouest-Africains	15.294.332.137
- FMI - Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	- Comptes courants	1.145.332.137
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.592.244	- Comptes de placements	-
- EFFETS ESCOMPTEES	47.848.869.436	- Dépôts spéciaux	14.149.000.000
- Effets à court terme	31.564.530.921	- Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	13.511.464
- Obligations cautionnées	1.800.016.633	- TRANSFERTS A EXECUTER	1.192.151.700
- Effets à moyen terme (1)	14.484.321.882	- Fonds monétaire international	
- EFFETS PRIS EN PENSION	-	- Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
- Effets à court terme	-	- CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
- Obligations cautionnées	-	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.529.173.334
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	961.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
- Accord de paiement	-		
- FMI convention du 4-12-65	520.778.517		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.850.578.998		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.349.511.619		
	129.730.018.373		129.730.018.373

(1) sur autorisation en cours de :

31.274.000.000

Le Directeur Général

R. Julienne

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 30-11-72 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	89.529.853.262
Billets de la zone franc	591.379.440	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	19.164.026	Banques et Institutions étrangères	620.947.954
Trésor Français	59.201.289.356	Comptes courants	620.947.954
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	589.977.653	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.233.364.621
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.236.255.233	Comptes courants	1.409.364.621
FMI — Tranche Or	6.616.746.625	Comptes spéciaux	824.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	11.619.508.608	— Trésors Ouest-Africains	13.418.220.713
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.858.175	Comptes courants	1.124.220.713
— EFFETS ESCOMPTEES	46.687.621.211	Comptes de placements	—
Effets à court terme	30.712.704.433	Dépôts spéciaux	12.294.000.000
Obligations cautionnées	730.363.176	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	86.903.077
Effets à moyen terme (1)	15.244.553.602	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.337.574.287
— EFFETS PRIS EN PENSION	—	— Fonds monétaire international	
Effets à court terme	—	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	2.404.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.746.244.874
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accord de paiement	—		
FMI convention du 4-12-65	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.862.663.490		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.548.328.277		
	131.667.315.378		131.667.315.378

(1) sur autorisation en cours de 31.886.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31-12-72 (En francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	99.786.928.583
Billets de la zone franc	507.093.336	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	29.619.211	Banques et Institutions étrangères	647.586.551
Trésor Français	63.052.147.147	Comptes courants	647.586.551
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	589.986.605	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.197.716.390
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	18.402.881.169	Comptes courants	2.287.716.390
FMI — Tranche Or	6.866.804.111	Comptes spéciaux	910.000.000
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus ..	11.536.077.058	— Trésors Ouest-Africains	12.103.480.548
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.252.959	Comptes courants	883.480.548
— EFFETS ESCOMPTEES	47.856.312.959	Comptes de placements	—
Effets à court terme	31.160.200.929	Dépôts spéciaux	11.220.000.000
Obligations cautionnées	210.879.649	— Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	49.014.527
Effets à moyen terme (1)	16.485.232.381	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.108.083.819
— EFFETS PRIS EN PENSION	888.000.000	— Fonds monétaire international	
Effets à court terme	888.000.000	Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	4.200.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	5.627.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.142.039.828
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	520.778.517		
Accord de paiement	—		
FMI convention du 4-12-69	520.778.517		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.866.563.397		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.382.421.556		
	142.729.056.856		142.729.056.856

(1) sur autorisation en cours de 33.221.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

Caisse Nationale de Crédit Agricole

(Bilan au 30 septembre 1972)

ACTIF

(en million de F. CFA)

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	57,3
Banques et correspondants	127,5
Portefeuille effets	38,3
Crédits à court terme	568,8
Crédits à moyen terme	68,9
Crédits à long terme	5,5
Débiteurs divers	
Débiteurs par acceptation	
Titres — Participations	0,5
Actionnaires	
Comptes d'ordre et divers	121,8
Immeubles et mobilier	16,7
Pertes de l'exercice	
Pertes des exercices antérieurs	1.000,3

PASSIF

Postes — Trésors Publics	30,6
Comptes de chèques	41,0
Comptes courants	156,9
Banques et Correspondants	
Comptes exigibles après encaissement	
Créditeurs divers	65,2
Acceptations à payer	
Bons et comptes à échéance fixe	403,0
Comptes d'ordre et divers	8,6
Provisions	
Réserves	2,2
Capital ou Dotations	280,8
Bénéfices de l'exercice	12,0
Bénéfices reportés	
	1.000,3

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	
Ouverture de crédits confirmés	

Récépissé de déclaration d'association

RECTIFICATIF au récépissé de déclaration d'association du 7 août 1968.

(N° 1850-INT-APA du 29 décembre 1972)

*Au lieu de :**Titre de l'Association : « Los Huerfanos de Los orphelinos »**Lire :***Titre de l'Association : « Wilkommen Danse Band »**

Le reste sans changement.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 8631 RT appartenant à Madame Amessinou Louise Atsouponi.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4570 T.T., appartenant au sieur Agboton Albert.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 80/TT — Vol. I — F° 80 appartenant à Mme Priscilla de MEDEIROS.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 569 du cercle de Lomé appartenant à Mme Véronica Ayabavi Johnson, épouse Léonard Lawson.

*(Pour première insertion)***NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Yorou Moumouni, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, survenu le 24 juillet 1972 à l'hôpital de Lama-Kara.M. Sokpor Christian, agent technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, survenu le 23 septembre 1972.

